



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS**

RÈGLEMENT 580-2015

AYANT POUR EFFET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 277-1986, RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QUE la municipalité désire mettre à jour sa réglementation qui concerne les dérogations mineures ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut modifier sa réglementation ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 20 octobre 2015 ;

ARTICLE 1 : Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

1.1.1 Titre et entrée en vigueur

Le présent règlement est cité sous le titre <Règlement # xxx-2015 concernant les dérogations mineures>.

1.1.2 Abrogations

Le *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme no 277-1986* ainsi que ses amendements sont abrogés. Est abrogé tout autre règlement qui serait incompatible avec le présent règlement.

1.2 Dispositions interprétatives et administratives

1.2.1 Application du règlement

L'application du présent règlement relève du (ou des) fonctionnaire(s) désigné(s).



SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

1.2.2 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est accordé dans le Règlement de zonage présentement en vigueur à la Municipalité de St-Michel-des-Sts. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent le sens qui leur est attribué au dictionnaire.

1.2.3 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toutes personnes physiques ou toutes personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives au dépôt d'une demande de dérogation mineure

2.1 Dispositions touchées

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes:

- À l'usage;
- À la densité nette de logement à l'hectare, le rapport plancher/terrain;
- Aux travaux autorisés dans les rives, le littoral, les zones inondables ou les zones à risque de crues;
- Aux droits acquis;
- Les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
- Aux constructions et formes de constructions prohibées;
- Aux matériaux de parement autorisés;
- Aux enseignes et à l'affichage.

2.2 Zones visées

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

2.3 Restrictions

La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.



SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

La dérogation peut aussi être octroyée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, et ce, seulement dans le cas où ces travaux auraient fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

2.4 Frais d'étude

Les frais relatifs à une demande de dérogation mineure sont de trois cent dollars (300\$). Ces frais sont non remboursables, peu importe que la demande de dérogation mineure soit approuvée ou refusée.

ARTICLE 3 Disposition relatives au cheminement d'une demande

3.1 Documents et renseignements requis

Une demande de dérogation mineure doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse de correspondance, numéro de téléphone du propriétaire et, le cas échéant, de son mandataire ou représentant;
- L'adresse et/ou le numéro de lot de l'immeuble visé par la demande ;
- Si le requérant n'est pas le propriétaire, celui-ci doit fournir une procuration signée par le ou les propriétaires l'autorisant à formuler une dérogation mineure ;
- Une lettre explicative relativement à l'objet de la demande de dérogation mineure. Cette lettre doit expliquer la nature du

3.2 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande complète, le fonctionnaire désigné transmet le dossier au comité consultatif d'urbanisme avec tous les documents pertinents.

3.3 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant tous documents ou renseignements supplémentaires. Si nécessaire les membres du comité consultatif d'urbanisme peuvent demander au fonctionnaire désigné de prendre rendez-vous avec le requérant afin d'effectuer une visite de l'immeuble visé par la demande.



SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

3.4 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours suivant la réception par le comité consultatif d'urbanisme de la demande complète, ce dernier transmet ses recommandations au Conseil municipal afin que celui-ci puisse prendre une décision.

3.5 Avis public

Le greffier ou le secrétaire trésorier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier l'avis prévu à l'article 146.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

3.6 Décision du Conseil

Le conseil municipal rend sa décision par résolution, dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution par le Comité consultatif en urbanisme, et le greffier ou secrétaire trésorier transmet une copie au requérant, une copie aux archives et une copie au fonctionnaire désigné. Le conseil municipal n'est pas lié par la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

3.7 Registre des dérogations mineures

Le fonctionnaire désigné tient un registre des dérogations mineures, dans un document constitué à cette fin.

3.8 Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Lorsque la résolution du Conseil municipal accorde la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné peut émettre le permis de construction, le certificat d'autorisation ou le permis de lotissement requis à la condition que toutes les dispositions réglementaires, autres que celle ayant fait l'objet d'une dérogation mineure soit respectées.



SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

3.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réjean Guoin
Maire

Catherine Haulard
Directrice générale, Secrétaire trésorière